

## REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED]

### **AFFAIRE « Incivilités »**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB);

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, Ms [REDACTED], Délégué de club, [REDACTED],  
Président du club [REDACTED] et M [REDACTED] Arbitre 2, régulièrement  
convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusée, M [REDACTED], [REDACTED]  
régulièrement convoqués ;

M [REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Lors de la rencontre [REDACTED]  
[REDACTED], il y aurait eu des incivilités voire de l'agression envers le corps arbitral pendant la rencontre

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été saisie à la suite des rapports des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

[REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED] afin de participer à la réunion [REDACTED].

Lors de l'audition,

M [REDACTED], nous explique « Je suis arrivé en retard à cause de mon travail, environ 5 minutes après le début de la rencontre. A 2 minutes de la fin, le coach a demandé un temps mort sur panier marqué. La table lui a expliqué qu'il ne pouvait pas prendre de temps mort sur panier marqué mais uniquement sur panier encaissé. Étant le

plus proche de la table, j'ai arrêté le jeu pour clarifier la situation. La table m'a informé que le coach s'était énervé à la suite de cette demande de temps mort. J'ai confirmé au coach qu'il ne pouvait prendre un temps mort que sur panier encaissé. La table a également annoncé au coach qu'il lui restait 3 temps morts.

Lorsqu'une faute a été commise par son équipe, j'ai anticipé en demandant au coach s'il souhaitait prendre un temps mort. Le coach s'est alors énervé, affirmant que la table lui avait dit qu'il n'avait plus de temps morts. Je lui ai demandé de se calmer. Je n'ai pas entendu ce qu'il a dit à mon collègue car j'étais près de la table, mais mon collègue lui a infligé une première faute technique. Le coach a ensuite dit, "donnez-moi la deuxième, de toute façon je m'en fous, je peux faire sauter toutes mes techniques". Il a alors reçu une deuxième faute technique. Je lui ai demandé de sortir, mais il a refusé. J'ai appelé le délégué de club, et il ne voulait toujours pas sortir. Il disait "ne me touchez pas", et semblait vouloir frapper le délégué de club. Finalement, le responsable de salle l'a escorté gentiment sans le toucher.

Ensuite, des parents sont sortis des tribunes. Étant donné que c'était un match d'U20, j'ai demandé aux parents de retourner dans les tribunes. J'ai dit que le capitaine coacherait l'équipe car les parents affirmaient qu'il s'agissait d'U17. À la fin du match, le coach est revenu sur le terrain et je lui ai demandé de sortir. Il nous a alors insultés de tous les noms, je cite : "bouffons, bande de nuls". Sous l'effet de la colère, à force d'encaisser, je lui ai répondu : "après, ne venez pas me sucer la bite pour retirer les techniques". Lors d'une précédente rencontre, où j'étais arbitre de club, dans des circonstances similaires, avec des violences envers la table, je lui avais donné deux techniques. Après le match, il était venu me supplier de retirer toutes les techniques. Après lui avoir dit cela, il est venu vers moi en m'agressant et a voulu se battre. Je n'ai pas réagi. Lors de la clôture de la feuille de match, il a fermé le PC sur nous. Je lui ai demandé d'arrêter de postillonner sur moi, mais il n'a pas arrêté, et il a mis sa main de plus en plus proche de moi. J'ai disjoncté lorsque sa main s'est approchée de mon visage. Je lui ai dit que je n'étais ni son père ni sa mère et qu'il n'avait pas à me parler de cette manière, qu'il me devait le respect. Il m'a alors demandé de régler cela dehors. Je suis sorti pour me calmer pendant environ 5 minutes et, lorsque je suis revenu, il m'a encore menacé en disant : "viens, on va se battre". Je n'ai rien fait, je suis allé signer la feuille et j'ai rédigé mon rapport.

Concernant mon retard, j'ai été obligé de rester une heure supplémentaire au travail en raison d'un manque de personnel. Je devais finir à 18h pour un début de match à 20h. Quand je suis arrivé, je me suis excusé auprès des deux coaches. Je n'ai rien contre ce coach, je ne comprends pas pourquoi il a réagi ainsi. D'ailleurs, c'est mon collègue qui lui a donné les deux techniques. Je n'ai aucun grief envers ce coach. »

M [REDACTED], nous dit « Le coach de Drancy était assez vindicatif. Je lui ai demandé de repartir de la table car il parlait mal. Et c'est à partir de là, il n'a pas compris qui lui restait des temps morts alors qu'on lui a signifié et que c'est affiché sur le tableau de score. L'affichage est mis. Quand [REDACTED] lui a dit qu'il lui restait un temps mort, c'est là que c'est parti, et donc il a pris une technique, mais je ne sais pas ce qu'il a dit »

M [REDACTED], nous dit « Je n'étais au match. J'ai déjà fait la leçon à M [REDACTED] en lui expliquant les erreurs qu'il a faites. Nous avons beaucoup discuté. Ce qui me dérange c'est que l'entraîneur de [REDACTED] ce n'est pas la première fois qu'il agresse la table. On l'a accueilli plusieurs fois à [REDACTED] où cela s'est très très mal passé. M [REDACTED] a fait une bêtise, il est jeune, il apprend et de ne doit pas renouveler ses erreurs, ses paroles sur d'autre match. Ces paroles ne sont pas acceptables même si c'est parfois difficile »

M [REDACTED] rajoute « J'assume mes propos, je me suis excusé auprès de mon président, de ceux qui m'ont formé, le répartiteur. Je n'avais pas à avoir ce comportement-là. Je n'aurai pas dû réagir comme cela. C'est vrai qu'il nous a parlé comme des chiens et que ce n'est pas la première fois. C'était peut-être le match de trop avec lui »

M [REDACTED], rajoute « Dès que le match était fini, le coach est rentré avant la signature de la feuille de match. On sait qu'il n'a pas le droit de rentrer sur le terrain, mais vu sa corpulence c'était un peu compliqué »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M [REDACTED]

M [REDACTED], a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique*

1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

Le licencié précité, M. [REDACTED] a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles à l'exercice de son droit à la défense. En conséquence, ses observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de Discipline.

La Commission rappelle que, conformément au Règlement des Officiels, les rapports des arbitres sont réputés sincères.

L'étude du dossier et des différents éléments apportés permet à la Commission d'établir que M. [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] a proféré des insultes graves à l'encontre des officiels en les qualifiant de "bouffons" et de "bande de nuls". Ces propos constituent une violation flagrante de l'article 8 de la Charte Éthique, qui stipule que chaque participant du jeu, y compris les joueurs, doit adopter un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du basket-ball, notamment les officiels. De plus, cela va à l'encontre de l'article 1.1.10 du règlement disciplinaire qui prévoit des sanctions pour ceux qui sont à l'origine d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.

En tentant physiquement de s'approcher de l'arbitre et en proférant des menaces comme "viens, on va se battre", Monsieur [REDACTED] a manifesté une attitude agressive et intimidante contraire à l'article 1.1.12 du règlement disciplinaire. Ce comportement est inacceptable dans le cadre d'une compétition sportive et constitue une menace à la fois pour la sécurité des officiels et pour l'intégrité du jeu.

L'agression alléguée envers les Officiels Techniques de Match (OTM) et l'entrée sur le terrain sans autorisation sont également des violations sérieuses des règlements. Les OTM jouent un rôle crucial dans l'organisation et la supervision des matches, et toute agression envers eux compromet la sécurité et l'ordre lors des compétitions.

Les faits reprochés, constitutifs d'infraction, sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Il est essentiel de rappeler avec fermeté que, toute forme de violence verbale et/ou physique est interdite en toutes circonstances.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], délégué de club

M. [REDACTED], a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique*

1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

1.3 *Les organisateurs de la rencontre sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.*

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait, conséquemment ses observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que M. [REDACTED], a bien tenu son rôle de délégué de club, notamment en invitant M. [REDACTED] à quitter le terrain.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de M [REDACTED], arbitre 2

Le licencié précité a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait, conséquemment ses observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de Discipline et s'est présenté devant celle-ci.

L'étude du dossier et des différents éléments apportés permet à la Commission d'établir que :

Monsieur [REDACTED], a été accusé d'avoir tenu des propos inappropriés envers M. [REDACTED] après la rencontre, incluant la phrase regrettable : « après ne venez pas me sucer la bite pour retirer les techniques ». Cette déclaration est clairement contraire à l'article 8 de la Charte Éthique, qui stipule que chaque participant du jeu doit maintenir un comportement courtois et respectueux envers tous les acteurs du basketball.

En sa qualité d'arbitre, en vertu de l'article L223-2 du Code du Sport, M. [REDACTED] est investi d'une mission de service public et est tenu à un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors. Les propos tenus par Monsieur [REDACTED] portent atteinte à l'image et à la réputation de la FFBB ainsi qu'à ses membres, en violation directe de cet article.

Le fait reproché, constitutif d'infraction, est répréhensible et ne peut qu'être préjudiciable. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Par ailleurs, des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que de M. [REDACTED], n'a pas renseigné l'encart « incident » de la feuille de marque de la rencontre [REDACTED]. Cette omission est contraire aux règles strictes qui exigent que tout incident survenu pendant le match soit consigné de manière précise sur la feuille de marque.

En vertu de l'article 38 du règlement officiel du basket-ball, il est clair que tout acte d'agression flagrante à l'encontre d'adversaires ou d'arbitres doit être signalé et sanctionné avec une faute disqualifiante avec rapport. L'intégrité du jeu et le respect des règles sont primordiaux pour maintenir l'équité et la sécurité des compétitions sportives.

L'omission des arbitres de rapporter l'incident sur la feuille de marque est une violation sérieuse des procédures officielles. Il est essentiel de souligner que chaque participant au basket-ball, qu'il soit joueur, officiel ou membre de l'encadrement, est tenu de respecter les règlements et de maintenir des normes élevées de conduite sportive. L'inclusion de tous les incidents sur la feuille de marque contribue à garantir la transparence et à protéger l'intégrité du sport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M [REDACTED], arbitre 1

Le licencié précité a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1. 8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique*

*1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait, conséquemment ses observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de Discipline.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission d'établir que M [REDACTED], n'a pas renseigné l'encart « incident » de la feuille de marque de la rencontre [REDACTED]. Cette omission est contraire aux règles strictes qui exigent que tout incident survenu pendant le match soit consigné de manière précise sur la feuille de marque.

En vertu de l'article 38 du règlement officiel du basket-ball, il est clair que tout acte d'agression flagrante à l'encontre d'adversaires ou d'arbitres doit être signalé et sanctionné avec une faute disqualifiante avec rapport. L'intégrité du jeu et le respect des règles sont primordiaux pour maintenir l'équité et la sécurité des compétitions sportives.

L'omission des arbitres de rapporter l'incident sur la feuille de marque est une violation sérieuse des procédures officielles. Il est essentiel de souligner que chaque participant au basket-ball, qu'il soit joueur, officiel ou membre de l'encadrement, est tenu de respecter les règlements et de maintenir des normes élevées de conduite sportive. L'inclusion de tous les incidents sur la feuille de marque contribue à garantir la transparence et à protéger l'intégrité du sport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED],

Sur la mise en cause de club [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED].

Au regard de la mise en cause de M [REDACTED] et des faits qui lui est reproché, l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité, M [REDACTED], a été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de [REDACTED] et son Président ès-qualité, M [REDACTED]

Sur la mise en cause de club [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED].

Au regard de la mise en cause de M [REDACTED] et des faits qui lui est reproché, l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité, M [REDACTED], a été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de [REDACTED] et son Président ès-qualité, [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme et onze (11) mois de sursis.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

**La suspension ferme s'exécutera pour la saison 2024-2025 lors du début du championnat et lorsque le joueur sera licencié**

- D'infliger à M [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) Week-end ferme et un (1) mois de sursis.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

**La suspension ferme s'exécutera pour la saison 2024-2025 lors du début du championnat et lorsque le joueur sera licencié**

- D'infliger à l'encontre [REDACTED], un avertissement

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre M [REDACTED]

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED]

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.